

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOS DEVELOPPEMENT

3 rue Basse Madeleine
22230 Merdrignac

Références : 2026-05-211
Code AIOT : 0006600761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BIOS DEVELOPPEMENT implanté 1126 B AV DU MOULINAS ZI SYNERPOLES 30340 Salindres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Le thème retenu concerne les risques d'explosion associés à la présence d'une atmosphère explosive (ATEX).

Le but de cette visite consiste à vérifier que l'exploitant a mis en place de manière adaptée toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant de prévenir les risques de formation d'atmosphère explosive au sein de son établissement et d'atteindre un niveau de sécurité exigé par la réglementation ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOS DEVELOPPEMENT
- 1126 B AV DU MOULINAS ZI SYNERPOLES 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006600761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est la fabrication et le conditionnement d'engrais organo-minéraux solides pour l'agriculture. Les produits solides sont fabriqués à partir de matières premières minérales et végétales par broyage, mélange, bouchonnage et conditionnement en bigs-bags ou en sacs de 25 kg. La fabrication se situe au niveau de la tour de formulation-granulation.

Par arrêté préfectoral n°2002-34 du 24 octobre 2002, la Société de Nouvelle Fertilisation (S.N.F.) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais organo-minéraux à Salindres. Le 10 juin 2005, la S.N.F. était mise en liquidation judiciaire.

En 2006, l'usine a été reprise par la société BIOS DÉVELOPPEMENT, qui a bénéficié du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-19 du 26 avril 2007. BIOS DÉVELOPPEMENT (outils industriels) est une filiale de BIO3G, racheté à 100% fin 2024 par le groupe suisse "éléphant vert", également spécialisé dans l'amendement organique auprès des agriculteurs.

L'arrêté préfectoral n°2009-19 du 16 juillet 2009 a modifié l'arrêté du 24 octobre 2002 pour tenir compte des modifications apportées aux installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier si les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portant sur la prévention des risques d'explosion sont respectées.

A l'issue de l'inspection, il est constaté que suite aux conclusions du rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX rédigé en avril 2026 par un organisme accrédité, l'exploitant a engagé un plan d'actions pour se mettre en conformité au regard de la réglementation ATEX. Des premières mesures ont été prises comme l'établissement d'un plan de zonage ATEX identifiant les zones à risque d'explosion, la matérialisation de ces zones sur le site et la rédaction de consignes destinées au personnel et aux entreprises extérieures (procédure zone ATEX, permis de travail, procédure de nettoyage...). D'autres actions correctives sont à mettre en œuvre concernant la formation du personnel au risque ATEX et la mise en conformité du matériel électrique et non électrique à la réglementation ATEX. Pour ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet pour une mise en conformité selon un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'étude de dangers de novembre 2001 produite dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter a déterminé les zones présentant un risque d'explosion. Ces zones étaient les suivantes: - autour des cuves de mélange de fabrication des engrais liquides, - l'ensemble de la zone de fabrication des engrais liquides, - les deux couloirs de déchargement des matières premières, - les zones situées sous les trémies de stockage (situées au niveau -1 de l'usine), - l'ensemble de la tour de production des engrais solides. Les activités du site ayant évolué depuis 2002, l'exploitant a missionné l'organisme Bureau Veritas pour mettre à jour les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Le

rapport n°29263534.1.1 établi le 16 avril 2026 par Bureau Veritas et dénommé "rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX" comporte le classement des zones ATEX, l'audit d'adéquation des équipements ATEX et l'évaluation des risques d'explosion. Les zones ATEX de l'usine sont au nombre de 24 et sont notamment localisées au droit des réseaux d'aspiration des poussières issues du process et du nettoyage, au niveau des 2 travées de déchargement des matières premières en vrac, au niveau du sous-sol où se trouvent les silos de stockage des matières premières, au droit des réseaux de distribution des matières premières et produits finis et au niveau de l'armoire métallique contenant des aérosols. Ces zones sont du type 20, 21 ou 22 à l'exception de l'armoire métallique pour laquelle la nature du risque est du type Z1 (présence occasionnelle d'une atmosphère explosive en fonctionnement normal). Le rapport sus-cité identifie 4 zones de type Z20, c'est à dire que l'atmosphère explosive est présente en permanence ou pendant de longues heures de fonctionnement normal. Elles concernent: - l'intérieur des deux cyclones de dépoussiérage et du cyclo-filtre, en amont des appareils, - l'intérieur des bacs de récupération des poussières des deux dépoussiéreurs (big-bag pour l'un et benne pour l'autre), - l'intérieur des silos de stockage des matières premières, - l'intérieur de la trémie de regroupement des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...] <u>Article 7.6.1 de l'AP du 24/10/2002</u> Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces zones sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suite à l'identification des zones à risque d'explosion, l'exploitant a produit deux plans de zonage ATEX, l'un présentant le rez-de-chaussée de l'usine qui localise les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (travées de déchargement des poids lourds, armoire métallique, les deux dépoussiéreurs, les deux ensacheuses) et l'autre correspondant aux 4ème et 5ème étage de la tour de production qui présentent deux zones ATEX (la manche de décompression du cyclo-filtre et le cyclo-filtre). L'exploitant constate que ces deux plans ne sont pas complets, car ils ne répertorient pas

l'ensemble des zones ATEX identifiées dans le rapport de Bureau Veritas (cf. point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter les plans de zonage ATEX présentés lors de la visite par les zones à risque d'explosion qui n'ont pas été prises en compte, telles que les silos de stockage de matières premières, les deux silos de stockage des produits finis, les transporteurs à chaîne, les vis d'Archimède, les conduits, les équipements de production (tamis, malaxeur, mélangeuses, broyeur, presses...). Pour une meilleure visibilité, ces zones pourront être reportées sur plusieurs plans correspondant aux différents étages de l'usine avec la présence d'une légende le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que les zones à risque identifiées par l'exploitant sur les deux plans présentés en inspection, sont bien matérialisées dans l'usine au moyen de pictogrammes, notamment à l'entrée de chaque zone et au niveau des équipements concernés (dépoussiéreurs, ensacheuses, armoire métalliques, cyclo-filtre...). L'exploitant a également apposé à l'entrée des zones à risque, l'interdiction de téléphone portable, de fumer et d'apporter du feu. Des consignes à observer par le personnel, comme le nettoyage immédiat en cas de déversement de poussières dans les zones ATEX, sont également affichées à plusieurs endroit de l'usine. Étant donné que certaines zones ATEX n'ont pas été prises en compte par l'exploitant, l'affichage des zones manquantes devra être effectué rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter la matérialisation des zones ATEX au sein de

l'usine, en particulier le risque d'explosion devra être signalé à l'entrée du sous-sol et sur les équipements des lignes de production. Le niveau de risque de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22) devra aussi être mentionné à l'entrée des zones concernées. De plus, il est demandé à l'exploitant d'afficher les plans de zonage ATEX une fois finalisés à chaque niveau de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Des mesures organisationnelles et des dispositions particulières ont été prises par l'exploitant en 2026 conformément à l'analyse des risques ATEX menée par Bureau Veritas, afin de maîtriser le risque et limiter la formation d'atmosphère explosive au sein de l'usine. Les installations de la ligne de process ne sont pas asservies au système d'aspiration. Elles ne devraient démarrer que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit devrait immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou le circuit devrait s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'exploitant a donc rédigé le 16 mars 2026 une procédure référencée PR-Gest Risq-S-SA-012 et dénommée "Procédure de démarrage et d'arrêt de l'usine". Cette procédure précise la méthodologie à appliquer pour le démarrage de l'usine (démarrer en premier le compresseur, puis démarrer l'aspiration basse pression (aspiration "process") et l'aspiration haute pression (aspiration "nettoyage"), et enfin démarrer l'usine) et celle pour l'arrêt de l'usine (les trois étapes à répéter en sens inverse). Une procédure de nettoyage a été mise en place en 2025. Les fréquences de nettoyage en fonction de zones définies par l'exploitant sont précisées dans cette procédure. L'exploitant a souhaité renforcer la fréquence de certaines zones. Le nettoyage du sous-sol est désormais trimestriel au lieu de semestriel et celui des zones à risque d'explosion du sous-sol (moteurs, écluses, conduits...) est passé de semestriel à mensuel. Par ailleurs, une surveillance accrue de la propreté des zones ATEX de l'usine a été mise en place par l'affichage à l'entrée de ces zones d'une pancarte indiquant qu'en cas de déversement accidentel de poussières ou produits, le nettoyage doit être immédiat et par la sensibilisation du personnel sur le fait que les zones ATEX ne doivent présenter aucun dépôt de poussières. Concernant les deux événements dont sont munis les cyclones de dépoussiérage, l'exploitant a prévu de mettre en place un programme de surveillance par la réalisation d'un contrôle périodique portant en particulier sur leur bon état et fonctionnement. La première vérification sera effectuée par la société CORAL en 2026. Lors de ce contrôle, il est également prévu de remplacer la plaque

défectueuse de l'évent du cyclone relié à l'aspiration "nettoyage".

Concernant le big-bag qui permet de collecter les poussières issues du cyclone relié à l'aspiration "nettoyage", ce dernier n'est pas conforme pour une utilisation en zone ATEX. Une commande a donc été passée le 7 avril 2026 avec l'entreprise Baobag pour mettre en place des big-bags anti-statiques. L'exploitant devra également remplacer les gaines qui se branchent sur l'aspiration "nettoyage" pour les opérations de nettoyage de l'usine, puisque les gaines actuelles ne sont pas anti-statiques.

S'agissant de l'armoire métallique de stockage des aérosols considérée comme une zone ATEX, l'exploitant a procédé à des ouvertures au droit des portes de l'armoire pour une meilleure ventilation. De plus, les aérosols et autres produits ont été placés dans des bacs plastiques faisant office de rétention. Par contre, la procédure établie en cas de déversement accidentelle en avril 2026 n'est pas affichée au droit de l'armoire.

L'exploitant a établi deux procédures en cas de réalisation de travaux sur le site, l'une le 15 avril 2019 dénommée "Permis de feu" et référencée PR-Gest Risq-S-GEN-009 relative aux travaux par points chauds et l'autre le 3 avril 2026 intitulée "Permis de travail" et référencée PR-Gest Risq-S-SA-014 concernant les travaux dans les zones à risque. Le permis de travail ayant été mis en place cette année, aucun permis de travail rempli et validé par le responsable du site n'a pu être consulté. Par contre, un permis de feu a été consulté par sondage. L'inspection constate que le permis de feu a été établi pour deux journées de travail (du 13 au 14 octobre 2025) et que la ronde post-travaux prévue dans la procédure n'a vraisemblablement pas été effectuée.

L'exploitant a rédigé le 26 mars 2026 une procédure « Zone ATEX » référencée PR-Gest Risq-S-SA-013 à l'attention du personnel du site. Cette procédure liste les zones à risque d'explosion susceptibles d'être présentes dans l'usine et mentionne les consignes à respecter dans ces zones, notamment l'interdiction d'apporter toute source de chaleur ou d'inflammation ainsi que tous types d'équipements électroniques et l'interdiction d'utiliser les soufflettes pour le nettoyage ainsi que des chiffons secs ou de matériels pouvant créer des charges électrostatiques. Le personnel a été sensibilisé au risque ATEX et informé du contenu de la procédure sus-citée le 24 avril 2026.

Par ailleurs, une formation spécifique à la prévention du risque d'explosion en zone ATEX est prévue en 2026 par un organisme extérieur pour les 3 personnes définies comme référentes ATEX (responsable du site et les 2 techniciens de maintenance) et intervenant sur les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant:

- de mettre à jour la procédure de nettoyage dont la dernière version date de juillet 2025 par la nouvelle fréquence de nettoyage du sous-sol et des zones ATEX,
- de compléter cette procédure de nettoyage par l'interdiction d'utiliser les soufflettes et des chiffons secs ainsi que par les consignes définies en zones ATEX (veiller à l'absence de dépôts de poussières dans ces zones et réaliser un nettoyage immédiat à l'aide d'un aspirateur en cas de déversement accidentel),
- de transmettre la procédure de nettoyage une fois finalisée,
- de transmettre les justificatifs (photo, facture, devis) prouvant la réparation de l'évent défectueux, le remplacement du big-bag et des gaines d'aspiration. Pour ce point, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces actions dans les plus brefs délais au vu du risque d'explosion susceptible d'être généré,
- de transmettre le compte rendu de vérification périodique des événements,
- de mettre en place au niveau de l'armoire métallique, l'affichage de la procédure établie en cas de déversement accidentel et de transmettre les justificatifs prouvant la réalisation de cette action,

- de transmettre les justificatifs prouvant que le personnel a suivi la formation relative au risque ATEX (devis de l'organisme, contenu de la formation, attestation de formation), - de compléter la procédure "zone ATEX" par les zones à risque d'explosion omises, le type de risque (poussières: Z20, Z21, Z22 et gaz: Z0, Z1 et Z2) et les plans de zonage ATEX mis à jour. L'inspection rappelle à l'exploitant d'une part que le permis de feu établi en cas de travaux par points chauds ne peut excéder une durée de 24h et d'autre part qu'il doit s'assurer qu'aucun risque d'incendie ou d'explosion ne puisse persister après chaque période de travail par l'inspection du lieu de travail pendant au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements présents dans les zones à risque d'explosion. A l'examen de la liste, l'inspection constate qu'elle ne mentionne pas la caractérisation électrique ou non électrique du matériel et qu'elle ne comprend pas tous les équipements recensés dans le rapport de vérification de Bureau Veritas comme la vis d'Archimède et son moteur du réseau de distribution, les vannes pneumatiques du réseau de distribution, le capteur de niveau TOREX situé sur le silo tampon de l'ensacheuse big-bags, les vis d'Archimède et les transporteurs à chaîne installés au sous-sol... (liste non exhaustive). Ces équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosive ont fait l'objet d'un audit d'adéquation par Bureau Veritas pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions techniques liées aux types de zone. Un certain nombre de matériels installés au niveau des dépoussiéreurs (écluses, capteurs de niveau) et du réseau de distribution des produits (moteur de la vis d'Archimède, vannes pneumatiques, capteur de niveau) ainsi que ceux présents dans les 2 travées de déchargement des matières premières (éclairages et interrupteurs, boîtiers de commande des portails, BAES, surpresseurs des RIA) ne sont pas conformes en termes de certification ATEX. De plus, certains matériels semblent n'avoir pas été intégré dans l'audit d'adéquation (événements, structure métallique du cyclo-filtre, ventilateur du dépoussiéreur process, centrale haute-pression du dépoussiéreur nettoyage...). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué s'être rapproché d'entreprises et avoir formalisé des devis pour le remplacement des équipements non conformes. Toutefois, aucun justificatif n'a été présenté, ni transmis ultérieurement à la visite. Par ailleurs, seules les notices d'instruction des deux dépoussiéreurs (aspirations process et nettoyage) - qui ne sont pas rédigées en partie en français - ainsi que les certificats de conformité UE de certains appareils composant les dépoussiéreurs ont pu être consultés le jour de la visite de

2026. L'exploitant indique ne pas avoir en sa possession l'intégralité des notices d'instruction des équipements et matériels installés dans les zones ATEX, ni les déclarations de conformité des autres matériels constatés conformes au moyen de la plaque d'identification apposée sur l'appareil. Lors de la visite de terrain, il a été constaté par sondage la conformité du marquage ATEX (lisible, complet et cohérent avec le classement de zone) du capteur de niveau et de la boîte de commande du décolmatage du dépoussiéreur process ainsi que de la boîte de jonction d'un surpresseur RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des équipements présents dans les zones ATEX par les matériels et équipements manquants et d'identifier sur cette liste les matériels électriques et non électriques. Il est rappelé à l'exploitant que les matériels non électriques sont les appareils pneumatiques, hydrauliques, mécaniques (tels que machines, moteurs, pompes, vannes, écluses...). L'exploitant devra s'assurer que tous les équipements électriques et non électriques présents dans les zones ATEX ont fait l'objet d'une évaluation de l'adéquation à la réglementation ATEX. Dans le cas contraire, l'exploitant devra procéder dans les plus brefs délais, à une vérification de leur conformité ou non à la certification ATEX. Le matériel non conforme devra être remplacé dans un délai de 4 mois, par du matériel conforme destiné à être utilisé en zone à risque d'explosion. Dans ce cadre, il est proposé au préfet un arrêté de mise en demeure pour une mise en conformité dans le délai fixé. L'inspection rappelle à l'exploitant que pour tout matériel nouvellement mis en place, la notice d'instruction rédigée en français ainsi que le certificat de conformité UE devront être disponibles en permanence. Pour le matériel déjà en place dans l'usine et ne disposant pas de cette documentation, l'exploitant devra se rapprocher des fournisseurs pour éventuellement l'obtenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. <u>Article 7.6.5 de l'AP du 24/10/2002</u>

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application. [...]

Des rapports de contrôle doivent être établis au moins annuellement par un organisme compétent et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par Bureau Veritas. Les deux derniers contrôles se sont déroulés le 8 novembre 2024 et le 18 décembre 2025. Les rapports de vérification ainsi que les compte-rendus de vérification périodique Q18 établis suite à ces contrôles annuels ont été consultés. Il est constaté que plusieurs observations persistant d'une année à l'autre, ont porté sur la nécessité de réaliser un dépoussiérage dans les coffrets et armoires électriques et de remplacer des dispositifs différentiels défectueux. Les compte-rendus Q18 en conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les observations relevées dans les rapports de contrôle annuels sont bien prises en compte, notamment celles concernant la réalisation d'un dépoussiérage des coffrets et armoires électriques de l'usine, et font l'objet d'un enregistrement des actions correctives entreprises pour lever les non-conformités.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'intervalle entre deux vérifications périodiques des installations électriques ne doit pas excéder 12 mois. L'inspection note que l'exploitant prévoit d'effectuer le prochain contrôle en septembre 2026. Lors de ce contrôle, l'exploitant s'engage à faire vérifier la mise à la terre des appareils ainsi que les liaisons équipotentielles des structures métalliques des équipements.

Conformément aux préconisations de Bureau Veritas dans son rapport de vérification d'avril 2026 sus-cité, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ces liaisons équipotentielles (LEP) dont la périodicité sera à définir et de relier les matériaux métalliques à une LEP dans le cas où il s'avérerait que certains équipements de l'usine ne disposeraient pas de LEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois